



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations de stationnement

Question écrite n° 19463

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 95-935 relatif à l'exploitation des autorisations de stationnement par les exploitants de taxi. Ce décret du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 prévoit que le titulaire de l'autorisation de stationnement pourra assurer l'exploitation effective et continue du taxi pendant le délai légal de quinze ans et, par la suite, vendre cette autorisation conformément à l'article 3 de cette loi. D'après une réponse ministérielle n° 32517 du 27 novembre 1995 sur ce sujet, rien ne s'opposerait à ce qu'une personne malade ou à la retraite et titulaire d'une autorisation de stationnement fasse exploiter celle-ci par un locataire, un salarié ou un conjoint collaborateur pendant la période nécessaire pour atteindre les délais nécessaires de cinq ou de quinze ans requis pour exercer la faculté de présentation d'un successeur à titre onéreux. Toutefois, la circulaire du 22 octobre 1997 de la direction de l'artisanat aux chambres de métiers interdit toute inscription des locataires au répertoire des métiers. Seul le loueur titulaire de l'autorisation de stationnement et exerçant l'activité d'exploitant de taxi doit être inscrit à la chambre de métiers et s'acquitter en conséquence des cotisations patronales s'y rapportant. Or, les compagnies d'assurances refusent d'accéder à leur demande d'ouverture de leurs droits à la retraite aux artisans taxi qui n'ont pas été radiés du répertoire des métiers, rendant impossible le cumul retraite-location. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectivement applicable la législation en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cet article prévoit que la faculté pour le titulaire d'une autorisation de stationnement de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci est subordonnée à l'exploitation effective et continue d'une durée de quinze ans pour les autorisations de stationnement nouvelles ou réputées inaccessibles en vertu des textes antérieurs. Toutefois, la présentation d'un successeur est réservée aux seuls titulaires d'autorisations de stationnement qui sont toujours en exercice. Les artisans ayant cessé d'exploiter ne peuvent donc pas présenter de successeur. L'article 13 du décret du 17 août 1995 portant application de la loi précitée conforte cette position en précisant que toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité compétente pour sa délivrance après avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue. L'opinion, formulée en 1995, selon laquelle existait la possibilité pour une personne à la retraite, c'est-à-dire radiée de la chambre des métiers, mais ayant conservé en toute illégalité son autorisation de stationnement, de faire exploiter cette autorisation de façon effective et continue par un locataire, un salarié ou un conjoint collaborateur apparaissait alors conforme à la loi récente du 20 janvier. Il est toutefois apparu par la suite que tout artisan-taxi, souhaitant, en application de l'article 10 du décret précité, faire exploiter son autorisation de stationnement de manière effective et continue, par un locataire devait impérativement rester inscrit au répertoire des métiers. En effet, comme le précise la circulaire du 22 octobre 1997 du ministère de l'artisanat aux chambres de métiers, seule la personne titulaire de l'autorisation de

stationnement et exerçant l'activité d'exploitant de taxi doit être inscrite à la chambre des métiers et s'acquitter en conséquence des cotisations patronales s'y rapportant. Par conséquent, un chauffeur de taxi locataire, non titulaire d'une autorisation de stationnement, ne peut être inscrit au répertoire des métiers, comme le précise cette même circulaire du ministère de l'artisanat, en raison notamment de son affiliation de droit au régime de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-3-7 du code de la sécurité sociale. Ainsi, seuls peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret du 17 août 1995 les artisans-taxis toujours en exercice et non radiés du répertoire des métiers. Dans ces conditions, les artisans-taxis radiés du répertoire des métiers pour faire valoir leurs droits à la retraite et toujours titulaires d'une autorisation de stationnement sont dans une situation illégale et peuvent faire l'objet, après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise, d'un retrait de leur autorisation de stationnement en application des dispositions de l'article 13 du décret du 17 août 1995 précité. En conclusion, c'est à bon droit que les compagnies d'assurances refusent d'accéder à toute demande d'ouverture de droits à la retraite formulée par des artisans-taxis qui n'ont pas été radiés du répertoire des métiers confirmant ainsi l'impossibilité de cumuler les bénéfices de la retraite et ceux de la location d'une autorisation de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19463

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5167

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6298